



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-23**

under the

**COST OF CREDIT DISCLOSURE AND
PAYDAY LOANS ACT
(O.C. 2017-184)**

Filed August 1, 2017

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Limit regarding total cost of credit
4	Limit regarding percentage borrowed in relation to net pay or other net income
5	Limit regarding amounts payable for default
6	Limit regarding cheque cashing fees
7	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-23**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT
DU CRÉDIT ET SUR LES PRÊTS SUR SALAIRE
(D.C. 2017-184)**

Déposé le 1^{er} août 2017

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Limite concernant le coût total du crédit
4	Limite concernant le pourcentage du salaire net ou de tout autre revenu net emprunté
5	Limite concernant les montants payables en cas de manquement
6	Limite concernant les frais d'encaissement
7	Entrée en vigueur

Under section 62 of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Payday Lending Regulation – Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*.

Limit regarding total cost of credit

3 For the purposes of subsection 37.31(1) of the Act, the maximum total cost of credit allowed is \$15 per \$100 advanced under the payday loan.

Limit regarding percentage borrowed in relation to net pay or other net income

4 For the purposes of section 37.36 of the Act, the maximum amount of credit that a payday lender may extend to a borrower is 30% of the net pay or other net income that will be received by the borrower during the term of the payday loan.

Limit regarding amounts payable for default

5(1) For the purposes of subsection 37.37(1) of the Act, a payday lender may, in relation to a default by a borrower under a payday loan, charge, require or accept the payment of

(a) a penalty calculated at a rate not exceeding 2.5% per month on the amount of the payday loan in default, and

(b) a penalty not exceeding \$20 for each dishonoured cheque or dishonoured pre-authorized debit.

5(2) The penalty referred to in paragraph (1)(a) is not to be compounded and may be charged, required or accepted only once in a 30-day period.

Limit regarding cheque cashing fees

6 For the purposes of subsection 37.45(2) of the Act, the maximum amount that a person may charge, require or accept as a cheque cashing fee is

En vertu de l’article 62 de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement concernant les prêts sur salaire – Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*.

Limite concernant le coût total du crédit

3 Aux fins d’application du paragraphe 37.31(1) de la Loi, le coût total du crédit maximal autorisé est de 15 \$ par tranche de 100 \$ avancée au titre du prêt sur salaire.

Limite concernant le pourcentage du salaire net ou de tout autre revenu net emprunté

4 Aux fins d’application de l’article 37.36 de la Loi, le montant maximal de crédit que peut accorder le prêteur à l’emprunteur est fixé à 30 % du salaire net ou de tout autre revenu net que recevra l’emprunteur au cours de la durée du prêt sur salaire.

Limite concernant les montants payables en cas de manquement

5(1) Aux fins d’application du paragraphe 37.37(1) de la Loi et relativement à un manquement de l’emprunteur aux obligations découlant d’un prêt sur salaire, le prêteur peut demander, exiger ou accepter le versement :

a) d’une pénalité maximale de 2,5 % du montant du prêt en défaut, calculé mensuellement;

b) d’une pénalité maximale de 20 \$ pour chaque chèque ou prélèvement automatique refusé.

5(2) La pénalité prévue à l’alinéa (1)a) ne peut être composée et son versement ne peut être demandé, exigé ou accepté qu’une fois par période de trente jours.

Limite concernant les frais d’encaissement

6 Aux fins d’application du paragraphe 37.45(2) de la Loi, le montant maximal qu’une personne peut deman-

der, exiger ou accepter à titre de frais d'encaissement de chèque est le suivant :

- (a) \$5 for a government cheque for an amount not exceeding \$2,500, and
- (b) \$10 for a government cheque for an amount greater than \$2,500.

- a) 5 \$, dans le cas d'un chèque du gouvernement pour un montant maximal de 2 500 \$;
- b) 10 \$, dans le cas d'un chèque du gouvernement pour un montant supérieur à 2 500 \$.

Commencement

7 *This Regulation comes into force on January 1, 2018.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2018.

Entrée en vigueur

7 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2018.